

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



CIRCULAIRE **M**ENSUELLE D'**I**NFORMATIONS
JURIDIQUES • **S**OCIALES • **F**ISCALES

SEPTEMBRE
2025 N° 701



AGENDA

Pages 3 et 4



QUESTIONS-RÉPONSES

Pages 5 et 6



SOCIAL

Pages 7 à 10

Arrêts de travail : un formulaire sécurisé pour lutter contre la fraude

Exonérations fiscales et sociales ZFRR : davantage d'entreprises éligibles

Participation des employeurs à l'apprentissage : son montant est fixé

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : SOCIAL



FISCALITÉ

Pages 10 à 14

Site impots.gouv.fr : sécurité renforcée pour l'espace particulier

[CVAE 2025 : deux acomptes sont à payer au 15 septembre](#)

[Vente de résidence secondaire : on peut bénéficier d'une exonération d'impôt](#)

[ÉCHOS DES TRIBUNAUX : FISCALITE](#)



JURIDIQUE

Pages 14 à 17

[Déclaration de ses bénéficiaires effectifs par une société : si défaut, attention à la sanction !](#)

[Démarchage téléphonique : l'interdiction de principe](#)

[Frais bancaires de succession : ils sont désormais encadrés](#)

[ÉCHOS DES TRIBUNAUX : JURIDIQUE](#)

EN BREF

Pages 18 et 19

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

Page 20

ENCART

Social

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 701 Septembre 2025. Editions juridiques Sergent PAPERS

Siège social : 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

Administration / Production : ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

Rédaction, mise en page et impression : Sergent PAPERS

Dépôt légal : septembre 2025

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



**QUESTIONS
RÉPONSES**



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

• Délai variable

Télédéclaration et télé règlement de la TVA correspondant aux opérations d'août 2025 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois d'août 2025.

• 5 septembre 2025

Employeurs d'au moins 50 salariés : DSN d'août 2025 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'août 2025 versés au plus tard le 31 août 2025 ainsi que de l'impôt sur le revenu prélevé sur ces salaires.

Travailleurs indépendants : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 septembre sur demande).

Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 septembre sur demande).

• 11 septembre 2025

Assujettis à la TVA ayant réalisé des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de l'état récapitulatif des clients ainsi que, le cas échéant, de l'enquête statistique EMEBI (ex-DEB) et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en août 2025.

• 15 septembre 2025

Employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu prélevé sur les salaires : DSN d'août 2025.

Employeurs de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et employeurs d'au moins 11 et de moins de 50



salariés : DSN d'août 2025 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'août 2025 ainsi que de l'impôt sur le revenu prélevé sur ces salaires.

Employeurs d'au moins 50 salariés qui pratiquent le décalage de la paie : DSN d'août 2025 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'août 2025 ainsi que de l'impôt sur le revenu prélevé sur ces salaires.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mai 2025 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) : téléversement de l'acompte d'IS ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale à l'aide du relevé n° 2571.

Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : téléversement de la taxe sur les salaires payés en août 2025 lorsque le total des sommes dues au titre de 2024 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

Entreprises assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : téléversement, le cas échéant, du second acompte de CVAE 2025 et de l'acompte unique de contribution complémentaire à la CVAE, avec le relevé n° 1329-AC.

Paiement de l'IFI 2025 (patrimoine net taxable supérieur à 1,3 M€) (report au 20 septembre en cas de paiement en ligne).

• 25 septembre 2025

Régularisation, le cas échéant, du solde de l'impôt sur le revenu 2024.

• 30 septembre 2025

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 30 juin 2025 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 octobre).

Contribuables ayant opté pour la mensualisation du paiement de leur cotisation foncière des entreprises (CFE) : dernière faculté de résiliation de l'option pour l'année en cours (effet à compter d'octobre 2025).

CONSULTATION DE LA MESSAGERIE PERSONNELLE D'UN SALARIÉ

Je soupçonne l'un de nos salariés de dénigrer l'entreprise via la messagerie instantanée personnelle qu'il a lui-même installée sur son ordinateur professionnel. Puis-je lire le contenu des messages qu'il a ainsi échangés pour, le cas échéant, prononcer une sanction disciplinaire à son encontre ?

Non ! Un employeur ne peut pas consulter les messages adressés ou reçus par un salarié au moyen de sa messagerie électronique personnelle même si celle-ci est installée ou consultée sur son ordinateur professionnel.

Ces messages étant couverts par le secret des correspondances, l'employeur qui passerait outre s'exposerait à devoir verser des dommages-intérêts au salarié.

DURÉE DU PRÉAVIS EN CAS DE DÉMISSION D'UN SALARIÉ

Un de mes salariés m'a indiqué qu'il souhaitait démissionner. Quelle est la durée du préavis applicable dans cette situation ?

La durée du préavis applicable dans le cadre de la démission d'un salarié n'est pas prévue par le Code du travail, sauf pour certaines professions comme les journalistes, les VRP et les assistants maternels.

Il vous faut donc consulter votre convention collective. Sachant que la durée de ce préavis peut être fixée entre une semaine et 3 mois selon l'ancienneté du salarié et sa catégorie professionnelle (ouvrier, employé, cadre...).

Les usages pratiqués dans votre localité ou dans votre profession peuvent également prévoir une durée de préavis en cas de démission, mais elle ne s'applique alors qu'en l'absence de disposition dans la convention collective.

À savoir : si le contrat de travail de votre salarié prévoit une durée de préavis de démission différente de celle prévue dans la convention collective ou par les usages, c'est la durée la plus courte qui s'applique.

MÉCÉNAT ET DÉLIVRANCE D'UN REÇU FISCAL PAR LES ASSOCIATIONS

Notre association d'intérêt général a reçu, pour la première fois en 2025, des dons de matériels informatiques et de fournitures de bureaux de la part de plusieurs entreprises. Devons-nous leur délivrer un reçu fiscal pour ces dons ?

Oui ! Les entreprises qui ont consenti des dons à des associations doivent disposer des reçus fiscaux correspondants pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à laquelle elles ont droit.

Dès lors, votre association doit délivrer à ces entreprises un reçu fiscal conforme au modèle fixé par l'administration (formulaire n° 2041-MEC disponible sur le site www.impots.gouv.fr).

À savoir : il appartient à l'entreprise de valoriser son don en nature et de vous communiquer le montant de cette valorisation pour que vous puissiez établir le reçu.

IMPOSITION DE LOYERS PERÇUS PAR UNE ASSOCIATION

À la suite d'un legs, notre association, qui œuvre pour la protection de l'environnement et qui n'a pas d'activité lucrative, est depuis peu propriétaire d'un immeuble d'habitation de trois logements qui sont loués. Les loyers que notre association perçoit sont-ils soumis à l'impôt ?

Les associations qui ne se livrent pas à des activités lucratives sont, en principe, exonérées d'impôts commerciaux.

Cependant, les revenus provenant de la gestion de leur patrimoine, comme les loyers provenant de la location d'un immeuble dont elles sont propriétaires, sont assujettis à l'impôt sur les sociétés à taux réduit de 24 %.

Votre association devra déclarer ces loyers et payer l'impôt correspondant au moyen de la déclaration n° 2070 :

- le 5 mai 2026 si votre association clôture son exercice le 31 décembre 2025 ou ne clôture pas d'exercice en 2025 ;

- dans les 3 mois de la clôture de son exercice si celle-ci survient à une autre date.

INTÉRÊT GÉNÉRAL ET RECONNAISSANCE D'UTILITÉ PUBLIQUE D'UNE ASSOCIATION

Dans le cadre d'un rescrit, l'administration fiscale a accordé à notre association la qualification d'intérêt général. Ceci suffit-il pour obtenir une reconnaissance d'utilité publique ?

Non car l'intérêt général est seulement une des conditions à remplir pour obtenir cette reconnaissance.

Ainsi, votre association doit également respecter le contrat d'engagement républicain, compter au moins 200 membres, avoir une activité effective et une réelle vie associative (participation incontestable de la majorité des adhérents aux activités de votre association), avoir une influence et un rayonnement qui dépasse le cadre local, avoir un fonctionnement démocratique et organisé en ce sens par ses statuts et avoir une solidité financière sérieuse.

Précision : concernant la solidité financière, il est recommandé un montant minimum de ressources annuelles de 46 000 €, un montant de subventions publiques inférieur à la moitié du budget et des résultats positifs au cours des 3 derniers exercices.

En outre, votre association doit fonctionner depuis au moins 3 ans, sauf si ces ressources prévisibles sur un délai de 3 ans sont de nature à assurer son équilibre financier. Et ses statuts doivent être conformes aux statuts types élaborés par le Conseil d'État.

En pratique : la demande de reconnaissance d'utilité publique s'effectue par courriel à l'adresse dossiers-arup-frup@interieur.gouv.fr. Cette reconnaissance est accordée par un décret publié au Journal officiel.

FISCALITÉ DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE INDIVIDUEL

Je viens de souscrire un Plan d'épargne retraite individuel. J'ai l'intention de ne pas opter pour la déduction des versements de mon revenu global. Comment dois-je m'y prendre ?

Sachez que, par principe, les versements volontaires réalisés sur un PER individuel sont déductibles du revenu imposable du titulaire. Lorsque vous ne souhaitez pas exercer cette faculté, vous devez le signaler à votre gestionnaire du plan à chaque versement.

Une fois le choix enregistré, l'option est irrévocable. Libre à vous, ensuite, d'opter ou non lors des prochains versements.



QUESTIONS
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Arrêts de travail : un formulaire sécurisé pour lutter contre la fraude

Afin de lutter contre la fraude aux faux arrêts de travail, les professionnels de santé doivent désormais utiliser un nouveau formulaire papier d'avis d'arrêt de travail comportant sept points d'authentification destinés à limiter leur falsification.

Le coût des faux arrêts de travail détectés par l'Assurance maladie s'élevait à près de 30 millions d'euros en 2024, contre 8 millions en 2023. Une progression qui « s'explique principalement par une recrudescence des faux arrêts de travail vendus sur les réseaux sociaux, avec des kits « prêts à l'emploi » composés de faux arrêts, souvent de plusieurs mois ». L'Assurance maladie souligne néanmoins que les contrôles menés ont permis de bloquer 60 % des montants frauduleux avant leur versement.

Afin de lutter contre cette fraude organisée, le gouvernement met en place un nouveau formulaire d'avis d'arrêt de travail comportant des spécifications techniques qui permettent de s'assurer de son authenticité.

Un formulaire papier davantage sécurisé

Les arrêts de travail établis sous format papier, lors des consultations à domicile notamment, doivent l'être sur un nouveau formulaire Cerfa sécurisé fourni aux professionnels de santé par la Caisse primaire d'assurance maladie.

Destiné à limiter les falsifications, ce formulaire

comprend sept points d'authentification dont une encre magnétique, une étiquette holographique non photocopiable et des bandes oranges fluo.

À noter : afin d'éviter la fraude, les arrêts de travail peuvent être établis de manière dématérialisée directement via ameli.pro. Ce qui est le cas aujourd'hui pour près de 8 arrêts de travail sur 10.

À partir de quand ?

Cette obligation concerne les arrêts de travail prescrits ou renouvelés depuis le 1^{er} juillet 2025.

Cependant, « pour laisser le temps à tous les professionnels de santé et à tous les établissements de santé de commander ces nouveaux formulaires », l'Assurance maladie accepte, en juillet et août, les prescriptions d'arrêt de travail établies sur des formulaires non sécurisés. Une tolérance qui prendra fin le 1^{er} septembre 2025.

Rappel : l'employeur qui verse des indemnités journalières complémentaires à un salarié et qui doute du bien-fondé de son arrêt de travail peut organiser une contre-visite médicale. Si le médecin estime que l'arrêt de travail n'est pas justifié ou si le salarié refuse de se soumettre à cette contre-visite, l'employeur peut cesser de lui verser ces indemnités complémentaires. Mais il ne peut pas prononcer de sanction disciplinaire (comme un licenciement) à son égard.

Exonérations fiscales et sociales ZFRR : davantage d'entreprises éligibles

Depuis le 1^{er} juillet 2024, les zones France ruralités revitalisation (ZFRR) ont remplacé les zones de revitalisation rurale (ZRR). Certaines communes ZRR, non reclassées

ZFRR, peuvent toutefois bénéficier des effets du nouveau dispositif jusqu'en 2027.

Depuis le 1^{er} juillet 2024, les zones France ruralités revitalisation (ZFRR) ont remplacé les zones de revitalisation

lisation rurale (ZRR) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (Zorcomir), ces zones ouvrant droit à des exonérations fiscales et sociales harmonisées. Ainsi, les entreprises créées ou reprises entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une ZFRR peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices.

À noter : pour en bénéficier, l'entreprise doit, notamment, relever d'un régime réel d'imposition, employer moins de 11 salariés et exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. Son siège social comme, en principe, son activité et ses moyens d'exploitation devant être implantés en ZFRR.

Sur délibération des collectivités, une exonération de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties peut également s'appliquer à ces entreprises.

À savoir : les exonérations fiscales sont totales pendant 5 ans, puis dégressive les 3 années suivantes (75 % la 6^e année, 50 % la 7^e année et 25 % la 8^e année).

Par ailleurs, les employeurs implantés dans les ZFRR peuvent, jusqu'à leur 50^e embauche, bénéficier

d'une exonération des cotisations sociales patronales de Sécurité sociale et d'allocations familiales, pendant 12 mois à compter de la date d'embauche.

Précision : certaines communes feront l'objet d'un soutien plus ciblé et renforcé en étant classées ZFRR « plus ». Mais l'arrêté fixant la liste de ces communes n'a pas encore été publié.

Une mesure transitoire

Certaines communes ZRR, n'ayant pas été reclassées en ZFRR du fait de l'instauration de nouveaux critères, peuvent, à titre transitoire, bénéficier des effets du nouveau dispositif du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2027.

À ce titre, un récent arrêté a fixé la liste de ces communes dites « bénéficiaires du zonage ZFRR » (environ 2 000). Il a également complété la liste des communes classées ZFRR du fait du remaniement des critères de classement par la dernière loi de finances.

En pratique : un simulateur est disponible en ligne afin de vérifier si une commune est située en ZFRR ou si elle est bénéficiaire du zonage ZFRR.

Participation des employeurs à l'apprentissage : son montant est fixé

La participation forfaitaire des employeurs au coût de la formation théorique des apprentis est fixée à 750 € par contrat d'apprentissage conclu.

Si les entreprises peuvent, en principe, prétendre à une aide financière lorsqu'elles recourent à l'alternance, elles doivent aussi dorénavant participer à la formation théorique de certains apprentis. Une formation qui se déroule au sein d'un centre de formation des apprentis (CFA) et qui est principalement prise en charge par l'opérateur de compétences (OPCO) dont relève l'entreprise.

des apprentis est maintenant demandée aux employeurs pour tout contrat d'apprentissage visant à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre professionnel de niveau Bac+3 ou plus. Et ce, pour les contrats d'apprentissage conclus depuis le 1^{er} juillet 2025.

En pratique : il revient au CFA d'adresser une facture à l'employeur concerné à l'issue des 45 premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise.

Un montant de 750 €

Le montant forfaitaire de la participation des employeurs au coût de la formation théorique des apprentis est fixé à **750 € par contrat d'appren-**

Pour un niveau Bac+3 et plus

Une participation au coût de la formation théorique

**tissage conclu.**

Toutefois, si le contrat est rompu par l'employeur ou l'apprenti pendant les 45 premiers jours (consécutifs ou non) de formation pratique en entreprise, le montant de la participation s'élève, dans la limite de 750 €, à 50 % de la participation effectivement versée par l'OPCO dont relève l'entreprise (montant retenu au prorata du nombre de jours effectués par l'apprenti).

Rappel : employeur et apprenti peuvent librement mettre un terme au contrat d'apprentissage dans les 45 premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise.

En outre, lorsque le contrat d'apprentissage fait l'objet d'une rupture anticipée et qu'un nouveau contrat est conclu avec un autre employeur, la participation forfaitaire au coût de la formation théorique de l'apprenti est fixée à 200 € pour le nouvel employeur.

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : SOCIAL

LES SUBTILITÉS DU « LICENCIEMENT VERBAL » ...

Le fait, pour un employeur, de demander à un salarié en arrêt de travail de lui restituer sa voiture de fonction, ses clés, ses badges et ses dossiers constitue un licenciement verbal.

L'employeur qui envisage de licencier un salarié doit le convoquer à un entretien préalable et, le cas échéant, lui adresser une notification de licenciement. Et attention, lorsque l'employeur ne suit pas ces règles, le licenciement peut être qualifié par les juges de « licenciement verbal » et être considéré comme étant sans cause réelle et sérieuse.

Précision : un licenciement est qualifié de verbal lorsque, notamment, l'employeur en informe le salarié sans avoir respecté la procédure de licenciement ou avant l'envoi de la notification de la rupture du contrat de travail.

Dans une affaire récente, un directeur d'exploitation en arrêt de travail avait, dès le début de cet arrêt et à la demande de son employeur, restitué son véhicule de fonction ainsi que ses clés et badges de l'entreprise. Mais ce n'est pas tout car il s'était également vu retirer ses dossiers de travail. Ainsi privé de toute activité et de tout moyen d'accès à l'entreprise, il avait considéré que son employeur l'avait licencié verbalement et avait saisi la justice afin d'obtenir diverses indemnités.

Mais pour les juges d'appel, le salarié n'avait pas fait

l'objet d'un licenciement verbal dans la mesure où il avait conservé ses accès informatiques. Ce qui lui avait notamment permis d'adresser plusieurs courriels, avec sa messagerie professionnelle, en se présentant comme « directeur d'exploitation encore à ce jour ».

Ce raisonnement n'a pas été suivi par la Cour de cassation. Pour elle, l'employeur, qui avait demandé au salarié de restituer son véhicule de fonction, ses clés et ses badges, et qui l'avait privé de ses dossiers, avait manifesté sa décision irrévocable de rompre le contrat de travail.

C'est pourquoi elle a renvoyé l'affaire devant les juges d'appel, lesquels sont désormais « invités » à requalifier la rupture du contrat en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

LES PRÉCONISATIONS DU MÉDECIN DU TRAVAIL NE S'ARRÊTENT PAS À LA PORTE DE L'ENTREPRISE !

L'employeur est tenu de s'assurer que les recommandations du médecin du travail, comme un aménagement de poste, peuvent s'appliquer au sein des sociétés clientes dans lesquelles le salarié est amené à intervenir.

Les employeurs sont tenus à une obligation de santé et de sécurité à l'égard de leurs salariés. À ce titre, ils doivent notamment prendre en compte les préconisations formulées par le médecin du travail (aménagement du poste ou des horaires de travail, par



**QUESTIONS
RÉPONSES**



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

exemple) dans un avis d'aptitude. Mais attention, ces préconisations ne s'appliquent pas uniquement dans les locaux de travail de l'employeur mais aussi, le cas échéant, au sein des entreprises clientes.

Dans une affaire récente, un livreur, victime d'un accident du travail, devait, conformément aux préconisations du médecin du travail, s'abstenir, pendant 5 mois, de tirer ou de pousser toute charge, sauf à l'aide d'un chariot électrique. Si le salarié avait bien été affecté sur un nouveau site de travail équipé de chariots transpalettes électriques, conformément aux recommandations du médecin du travail, il était toutefois, amené à intervenir, dans la cadre de sa tournée, au sein de plusieurs entreprises clientes qui ne disposaient que de transpalettes manuels. Aussi le salarié avait-il demandé en justice la résiliation judiciaire de son contrat de travail pour manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

Saisie du litige, la cour d'appel n'avait pas fait droit à sa demande, estimant que l'employeur ne pouvait pas avoir connaissance de l'absence de transpalettes électriques dans des sociétés tierces sans en être informé par son salarié.

Mais pour la Cour de cassation, il appartenait à l'employeur de s'assurer que les sociétés clientes étaient bien équipées du matériel visé par les préconisations du médecin du travail. En s'abstenant d'effectuer cette vérification, l'employeur avait manqué à son obligation de sécurité à l'égard de son salarié. Aussi les juges d'appel sont-ils « invités » à reconsidérer la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur.

Précision : la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur produit les mêmes effets, en principe, qu'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.



**QUESTIONS
RÉPONSES**



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Site impots.gouv.fr : sécurité renforcée pour l'espace particulier

Afin de mieux protéger les données personnelles des contribuables, une double authentification est désormais nécessaire lorsqu'ils se connectent à leur espace particulier du site impots.gouv.fr.

Afin de mieux protéger leurs données personnelles, la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) a renforcé la sécurité de l'espace particulier des contribuables du site impots.gouv.fr. Ainsi, depuis le 25 juin dernier, la connexion à cet espace nécessite une double authentification.

Un code de sécurité

Pour accéder aux services en ligne de leur espace particulier, les contribuables doivent désormais saisir, outre leur identifiant fiscal et leur mot de passe habituels, un code à 6 chiffres, qui leur est adressé par courriel (via l'adresse électronique : otp@authentification.impots.gouv.fr).

À noter : ce nouveau mode de connexion a été expérimenté avec succès, depuis septembre 2024, dans les départements de l'Eure-et-Loir et du Pas-de-Calais.



Par souci de simplification, les contribuables pourront ensuite se connecter sans code durant 6 mois, sauf en cas de suppression des cookies ou de changement d'appareil ou de navigateur.

Cette solution est compatible avec tous les supports (ordinateur, mobile, application).

Précision : *l'administration rappelle qu'il est recommandé de sécuriser l'adresse électronique renseignée dans votre espace particulier en utilisant un mot de passe suffisamment complexe et en ne le communiquant pas ni en le réutilisant pour d'autres services.*

Des mesures d'accompagnement

Un message d'information a récemment été envoyé par courriel aux contribuables afin de les informer de la mise en place du système de double authentification pour se connecter à leur espace particulier.

Par ailleurs, un accès temporaire de secours est maintenu en cas de difficulté, afin de ne pas compromettre les obligations déclaratives.

Enfin, les centres des Finances publiques restent mobilisés pour accompagner les contribuables en cas de besoin.

Important : *à terme, ce dispositif sera étendu à l'espace professionnel des entreprises.*

CVAE 2025 : deux acomptes sont à payer au 15 septembre

Pour 2025, la baisse de la CVAE initialement prévue s'applique mais une contribution exceptionnelle est créée afin d'en annuler les effets.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) devait diminuer progressivement jusqu'en 2026, avant d'être supprimée à compter de 2027. Mais redressement des comptes publics oblige, la dernière loi de finances a reporté cette baisse sur les années 2028 et 2029, prévoyant une disparition de la CVAE en 2030 seulement. Toutefois, en raison de l'adoption tardive du budget (en février dernier au lieu de fin 2024), la baisse de la CVAE s'applique au titre de 2025. Une contribution complémentaire à la CVAE a donc été créée, pour le seul exercice clos à compter du 15 février 2025, afin de compenser cette baisse sur laquelle les pouvoirs publics sont revenus.

la CVAE due au titre de 2025.

Précision : *outre l'intérêt de retard, le défaut ou le retard de paiement de la CVAE entraîne l'application d'une majoration de 5 %.*

Un montant que vous devez calculer d'après les données figurant dans votre dernière déclaration de résultats souscrite à la date de paiement de l'acompte et en appliquant le taux d'imposition réduit issu de la loi de finances pour 2024. En pratique, vous devez télédéclarer les acomptes de CVAE à l'aide du relevé d'acompte n° 1329-AC.

Rappel : *ces acomptes sont dus si la CVAE 2024 de l'entreprise a excédé 1 500 €.*

Si le premier acompte a déjà été versé le 16 juin 2025, le second acompte de CVAE est dû au plus tard le 15 septembre prochain.

Les acomptes classiques

La CVAE doit être télérégulée par les entreprises qui en sont redevables de façon spontanée, c'est-à-dire sans envoi préalable d'un avis d'impôt. Ce paiement s'effectue sous la forme de deux acomptes, s'élevant chacun en principe à 50 % de

Un acompte exceptionnel

En même temps que votre second acompte de CVAE 2025, donc au 15 septembre 2025, vous devrez aussi verser l'acompte unique de contribution complémentaire. Cet acompte est égal à 47,4 % de la CVAE 2025. Son montant sera à porter sur le relevé d'acompte.



Une régularisation en 2026

Vous devrez procéder à la régularisation définitive de la CVAE 2025 et de la contribution complémen-

taire sur la déclaration n° 1329-DEF, accompagnée, le cas échéant, du versement du solde. Une déclaration à souscrire par voie électronique au plus tard le 5 mai 2026.

Vente de résidence secondaire : on peut bénéficier d'une exonération d'impôt

Les propriétaires qui vendent, pour la première fois, leur résidence secondaire pour acheter leur résidence principale dans les deux ans suivant la vente peuvent être exonérés de l'impôt sur la plus-value. Des conditions strictes doivent toutefois être respectées.

Vous le savez sûrement déjà... lorsque vous vendez votre résidence principale, l'éventuelle plus-value réalisée n'est pas fiscalisée. Sachez qu'un autre dispositif permet d'obtenir une exonération d'impôt lors de la vente d'une résidence secondaire. Explications.

Une exonération sous conditions

Les plus-values résultant de la première cession d'un logement, autre que la résidence principale (par exemple, un bien immobilier recueilli dans le cadre d'une succession), à condition que le vendeur utilise la totalité ou une partie du prix de vente dans un délai de 24 mois à compter de la cession, à l'acquisition ou à la construction d'un logement (bien ancien, VEFA) affecté à son habitation principale, sont exonérées d'impôt. Étant précisé que l'exonération est limitée à la fraction du prix effectivement remployé dans l'acquisition de la résidence principale.

À noter : en cas de vente d'un immeuble collectif, le cédant ne peut bénéficier de l'exonération qu'à raison d'un seul appartement.

Cette exonération d'impôt sur la plus-value s'applique aux cessions réalisées depuis le 1^{er} février 2012. **Pour en bénéficier, plusieurs autres conditions doivent être respectées :**

► le vendeur doit être une personne physique

fiscalement domiciliée en France au jour de la cession du logement ;

► le vendeur n'a pas été, directement ou par personne interposée, propriétaire de sa résidence principale au cours des 4 années précédant la cession.

Attention toutefois, les cessions portant sur des biens immobiliers qui ne constituent pas des logements ou sur des droits réels démembrement relatifs à ces biens ne peuvent pas bénéficier de l'exonération. Tel est notamment le cas des cessions :

► de terrains à bâtir ;

► de locaux à usage professionnel, industriel ou commercial ou artisanal. En cas de cession de locaux à usage mixte, seule la fraction de la plus-value afférente à la partie privative peut bénéficier de l'exonération ;

► de parts de sociétés ou de groupements de toute nature à prépondérance immobilière (groupement foncier agricole, fiducie, etc.).

Des précisions sur la résidence principale

Récemment, lors d'une séance de questions à l'Assemblée nationale, un député s'est adressé au ministre de l'Économie et des Finances afin d'obtenir des précisions sur l'application du dispositif d'exonération. Dans le détail, ce député a fait remarquer que ni le législateur, ni l'administration fiscale ne précisent si le vendeur ayant réinvesti le prix de cession dans l'acquisition de sa résidence principale doit respecter une durée minimale de conservation de celle-ci pour assurer le maintien de l'exonération.



**QUESTIONS
RÉPONSES**



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Réponse des pouvoirs publics : le législateur n'a pas fixé de condition tenant à la durée d'affectation à la résidence principale pour le bénéfice de cette exonération. En revanche, il est précisé que sont considérés comme une résidence principale les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence habituelle et effective du propriétaire. La résidence habituelle devant s'entendre du lieu où le contribuable réside habituellement pendant

la majeure partie de l'année. Il s'agit d'une question de fait qu'il appartient à l'administration d'apprécier, sous le contrôle du juge.

Et lorsqu'un doute subsiste, le contribuable est tenu de prouver par tous moyens l'effectivité de la résidence. L'affectation du logement à la résidence habituelle et effective du contribuable doit être d'une durée suffisamment significative pour que la réalité de cette affectation ne puisse être remise en cause.

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : FISCALITÉ

SECTORISATION DES ACTIVITÉS LUCRATIVES ET NON LUCRATIVES D'UNE ASSOCIATION

Les associations ne peuvent sectoriser leurs activités lucratives et non lucratives que si ces deux activités sont dissociables l'une de l'autre et que les activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes.

Les associations, du fait de leur caractère non lucratif, ne sont normalement pas imposables. Cependant, lorsqu'elles exercent des activités lucratives accessoires sans bénéficier de la franchise des impôts commerciaux, ni d'exonérations spécifiques, leurs recettes sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Elles peuvent alors, si elles le souhaitent, regrouper, sous certaines conditions, leurs activités lucratives dans un « secteur » comptable distinct afin que seul ce dernier soit taxable.

Dans une affaire récente, une association, qui avait pour activité la recherche et le développement pharmaceutique pour les maladies rares et la thérapie génique, avait sectorisé ses activités lucratives (développement pharmaceutique) et non lucratives (recherche médicale). Estimant qu'elle ne remplissait pas les conditions exigées pour cette

sectorisation, l'administration fiscale l'avait, à la suite d'un contrôle, assujettie à l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble de son résultat.

Saisie du litige, les juges ont confirmé ce redressement. À ce titre, ils ont d'abord rappelé que le BOFiP impose deux conditions pour qu'une association puisse sectoriser ses activités et ainsi échapper à l'impôt sur les sociétés pour son secteur non lucratif :

- ▶ les activités lucratives doivent être dissociables des activités non lucratives ;
- ▶ les activités non lucratives doivent demeurer significativement prépondérantes.

Ils ont ensuite constaté que :

- ▶ les charges d'exploitation du secteur lucratif de l'association représentaient 49,9 % du montant total de ses charges d'exploitation et, donc, que l'activité non lucrative de l'association n'était pas significativement prépondérante ;
- ▶ l'activité non lucrative de l'association (activité de recherche médicale correspondant à la première phase de conception de médicaments) et son activité lucrative (phases d'essais cliniques et études thérapeutiques nécessaires avant commercialisation des produits) n'étaient pas dissociables.



Déclaration de ses bénéficiaires effectifs par une société : si défaut, attention à la sanction !

Une société qui ne déclare pas ses bénéficiaires effectifs dans le délai de 3 mois après une mise en demeure ou une injonction de le faire peut désormais être radiée du registre du commerce et des sociétés.

Vous le savez, lors de leur immatriculation ou dans les 30 jours en cas de modification, les sociétés (SARL, EURL, SAS, Sasu, SA, sociétés civiles...) non cotées et les associations ont l'obligation de déclarer au registre du commerce et des sociétés (RCS) l'identité de leur(s) « bénéficiaire(s) effectif(s) », c'est-à-dire de la (des) personne(s) physique(s) qui contrôle(nt) directement ou indirectement la société.

Rappel : le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) est (sont) la (les) personne(s) physique(s) :

- qui détien(nen)t, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société ;
- ou qui exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société.

Jusqu'à maintenant, les sociétés qui ne respectaient pas cette obligation s'exposaient à une injonction du président du tribunal de commerce, le cas échéant sous astreinte, d'effectuer cette déclaration. Des sanctions pénales sont également

prévues, mais peu prononcées semble-t-il.

La radiation du RCS

Depuis le 15 juin dernier, les sociétés qui ne déclarent pas leurs bénéficiaires effectifs peuvent également être radiées d'office du RCS. Plus précisément, le greffier du tribunal de commerce peut désormais radier d'office une société du RCS lorsque cette dernière n'a pas déclaré ses bénéficiaires effectifs ou n'a pas actualisé les informations relatives à ses bénéficiaires effectifs à l'expiration d'un délai de 3 mois après qu'il l'a mise en demeure d'y procéder.

Il en est de même lorsque la société **ne défère pas à l'injonction du président du tribunal de déclarer ou de mettre à jour les informations relatives à ses bénéficiaires effectifs** à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision d'injonction.

Sachant que, lorsque, après avoir été radiée du RCS, la société régularise sa situation, elle peut demander au greffier de rapporter sa radiation afin d'être réactivée.

Rappel : lorsqu'une société est radiée du RCS, elle cesse d'exister juridiquement.

Démarchage téléphonique : l'interdiction de principe

Sauf accord préalable du consommateur, le démarchage téléphonique sera purement et simplement interdit à compter du 11 août 2026.

Démarcher des particuliers par téléphone à des fins commerciales est très encadré. À compter du 11 août 2026, ce sera même purement et simplement

interdit, sauf exception.

Rappel : actuellement, le démarchage téléphonique des particuliers à des fins de prospection commerciale n'est autorisé qu'à l'égard des personnes qui ne sont pas inscrites sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, dite



**QUESTIONS
RÉPONSES**



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BRIEF

« Bloctel », ainsi qu'à celles qui y sont inscrites mais qui sont sollicitées dans le cadre d'un contrat en cours. En outre, il ne peut avoir lieu qu'en semaine (donc pas pendant les week-ends ni les jours fériés) et à certaines heures seulement (de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures). Enfin, il est interdit à un professionnel d'appeler un même particulier plus de 4 fois sur une période de 30 jours.

Le consentement obligatoire du consommateur

À compter du 11 août 2026, le principe selon lequel le démarchage téléphonique n'est interdit que si le consommateur est inscrit sur Bloctel va s'inverser : il ne sera possible que si le consommateur a exprimé, « de façon libre, spécifique, éclairée, univoque et révocable », son consentement à être prospecté par ce moyen. En pratique, ce consentement pourra être donné, par exemple, lors d'un achat, d'une visite en magasin ou encore via un formulaire dédié.

Précision : il appartiendra au professionnel d'apporter la preuve que le consentement du consommateur a été recueilli dans ces conditions.

Le démarchage téléphonique sera également

possible lorsqu'il interviendra dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours, que le consommateur a donc préalablement souscrit, et qu'il aura un rapport avec l'objet de ce contrat, « y compris lorsqu'il s'agira de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité ».

À noter : la loi précise que le professionnel devra immédiatement mettre fin à l'appel téléphonique lorsque le consommateur s'opposera à la poursuite de la communication. Et il lui sera interdit de le recontacter.

Interdiction du démarchage pour la rénovation énergétique

Depuis le 1^{er} juillet dernier, le démarchage téléphonique, par SMS, par courriel ou via les réseaux sociaux est même strictement interdit lorsqu'il a pour objet la rénovation énergétique ou l'adaptation des logements au handicap et à la vieillesse, qu'il s'agisse d'offres de prestations de services, de vente d'équipements ou de réalisation de travaux.

Là encore, cette interdiction ne s'applique pas aux démarchages réalisés dans le cadre d'un contrat en cours.

Frais bancaires de succession : ils sont désormais encadrés

Face à l'explosion des frais bancaires de succession, une loi du 13 mai 2025 vient désormais les encadrer. Cette nouvelle législation, qui entrera en vigueur fin 2025, prévoit la gratuité, notamment pour les successions modestes, et un plafonnement des frais pour les autres.

Lors du décès d'un de leurs clients, et donc à l'ouverture de sa succession, les banques doivent effectuer plusieurs opérations : gel des avoirs, échanges avec le notaire, désolidarisation éventuelle des

comptes joints, transfert de l'argent aux héritiers... Des opérations que les banques facturent (on parle couramment de frais bancaires de succession).

D'après une étude de février 2024 de l'association UFC-Que Choisir, ces frais ont explosé. Fin 2023, ils s'élevaient à 291 € en moyenne, **en hausse de 25 % par rapport à 2021 et de 50 % par rapport à 2012**. Étant précisé que ces frais ne sont pas réglementés et sont fixés librement par les banques. De ce fait, leur coût est très variable d'un



établissement à un autre.

Concrètement, l'étude a relevé que les frais bancaires acquittés en moyenne par les héritiers pour une succession de 20 000 € s'échelonnent entre 80 et 527,50 €, soit un rapport de 1 à 6,5 pour une succession. Et, selon cette même étude, les frais facturés en France sont presque 3 fois supérieurs à ceux pratiqués en Belgique et en Italie et près de 4 fois plus élevés qu'en Espagne.

Des opérations gratuites

Dans le but de mettre fin à ces pratiques, une loi du 13 mai 2025 vient encadrer les frais appliqués par les banques. Dans le détail, les pouvoirs publics ont prévu la gratuité des opérations bancaires (par exemple, clôture de comptes, évaluation des avoirs du conjoint survivant...) dans trois cas :

- pour les successions les plus modestes, à savoir lorsque le solde total des comptes et produits d'épargne du défunt est inférieur à 5 910 € en 2025 (montant réévalué chaque année par décret) ;
- pour les successions des comptes et produits

d'épargne détenus par des enfants mineurs décédés, sans condition de montant ;

○ pour les successions les plus simples, c'est-à-dire lorsque le ou les héritiers produisent un acte de notoriété ou une attestation signée pour l'ensemble des héritiers à la banque lors des opérations liées à la succession, peu importe le solde des comptes. Ces opérations ne devront pas présenter de complexité manifeste (absence d'héritiers en ligne directe, présence d'un contrat immobilier en cours, compte professionnel...).

Un plafonnement des frais

En dehors de ces trois cas de gratuité, les opérations bancaires liées aux successions pourront donner lieu à des frais, mais ils seront plafonnés à 1 % du montant total des soldes des comptes et de la valorisation des produits d'épargne du défunt, dans la limite d'un montant fixé par un décret à venir.

À noter : l'ensemble de ces dispositions entreront en vigueur 6 mois après la promulgation de la loi, soit à la mi-novembre 2025.

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : JURIDIQUE

L'ACTION D'UN GÉRANT DE SARL EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LIBÉRALE CONTRE SA SOCIÉTÉ

Le gérant d'une SARL exerçant une activité libérale qui agit en justice en contestation de sa révocation doit saisir le tribunal de commerce et non pas le tribunal judiciaire.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur les contestations relatives aux sociétés commerciales. Il en résulte, selon la Cour de cassation, que l'action du gérant d'une SARL, qui est une société commerciale, en contestation de sa révocation relève de la compétence du tribunal de commerce, peu important que l'activité exercée

par la SARL soit une profession libérale.

Dans cette affaire, la gérante d'une SARL de vétérinaires, qui avait été révoquée, avait contesté cette décision devant le tribunal judiciaire. La SARL avait alors soulevé l'incompétence du tribunal judiciaire au profit du tribunal de commerce. Mais la cour d'appel avait estimé que le tribunal judiciaire était bien compétent puisque l'activité de vétérinaire, exercée par la SARL, est de nature civile, peu important que cette dernière ait une forme commerciale.

Saisie à son tour du litige, la Cour de cassation a censuré la décision de la cour d'appel, rappelant la compétence exclusive des tribunaux de commerce pour connaître des contestations relatives aux sociétés commerciales, et donc aux SARL, et ce



quel que soit leur objet.

Précision : la Cour de cassation a précisé que *dérogent à cette compétence exclusive du tribunal de commerce les contestations :*

▶ *mettant en cause une personne non commerçante qui est extérieure à la société (donc ni associée ni dirigeante), auquel cas cette personne dispose du choix de saisir le tribunal judiciaire ou le tribunal de commerce (ce qui n'était pas le cas dans cette affaire puisqu'il s'agissait de la gérante de la société) ;*

▶ *mettant en cause une société à responsabilité limitée constituée pour l'exercice d'une profession libérale réglementée, par exemple une Selarl (société d'exercice libéral à responsabilité limitée), auquel cas ces contestations relèvent de la compétence des seuls tribunaux judiciaires (ce qui n'était pas le cas non plus puisqu'il s'agissait d'une SARL et non d'une Selarl).*

DROIT DE RÉTRACTATION D'UN CONTRAT CONCLU PAR UNE ASSOCIATION

Une association gérant un club de loisirs bénéficie d'un droit de rétractation lorsqu'elle conclut à distance un contrat de location d'un photocopieur, celui-ci n'entrant pas dans le champ de son activité principale.

L'association qui souscrit un contrat hors établissement (par exemple à distance) avec un professionnel se voit appliquer le régime protecteur des consommateurs et, à ce titre, bénéficie d'un droit de rétractation pendant 14 jours lorsqu'elle n'emploie pas plus de cinq salariés et que l'objet de ce contrat n'entre pas dans le champ de son activité principale. **Lorsque ce droit de rétractation existe, son cocontractant doit lui communiquer les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire**

type de rétractation.

Dans une affaire récente, une association avait pris en location un photocopieur pour une durée de 21 trimestres moyennant le paiement d'un loyer de 882 € TTC par trimestre. L'association ayant cessé de payer ces échéances, la société avait saisi les tribunaux pour obtenir le paiement des loyers en retard et d'une indemnité de résiliation, le tout pour environ 9 850 €. En défense, l'association avait demandé la nullité du contrat de location au motif que la société ne l'avait pas informée de son droit de rétractation et ne lui avait pas fourni de bordereau de rétractation.

Selon la cour d'appel saisie du litige, pour être considéré comme entrant dans le champ de l'activité principale du professionnel, l'objet du contrat ne doit pas seulement présenter une finalité professionnelle. En effet, il doit « présenter un lien plus étroit avec l'activité effectivement déployée par le professionnel et ne saurait constituer un accessoire de celle-ci ».

Dans l'affaire en cause, les juges ont constaté que l'essentiel de l'activité de l'association consistait selon ses statuts à « resserrer les liens confraternels et de camaraderie, permettre à ses membres de se connaître et de s'entraider, faire bénéficier chacun de ses adhérents de l'expérience de tous les autres, organiser des déplacements et voyages ainsi que diverses activités ou manifestations exceptionnelles, dans l'intérêt des membres ». Ils en ont conclu que le contrat de location d'un photocopieur était accessoire par rapport à son activité principale.

Puisque ce contrat avait été conclu hors établissement et n'entrait pas dans le champ de l'activité principale de l'association, celle-ci bénéficiait d'un droit de rétractation. Et comme ce contrat n'était pas accompagné du formulaire type de rétractation, les juges l'ont déclaré nul.

PAS DE PAUSE ESTIVALE POUR MAPRIMERÉNOV' MONOGESTES !

Le gouvernement assouplit la suspension temporaire du dispositif MaPrimeRénov'. Cette suspension est maintenue pour les rénovations d'ampleur, mais les « **monogestes** » restent éligibles.

Le gouvernement fait machine arrière ! Face à la grogne des professionnels du secteur de l'immobilier et de la rénovation, les pouvoirs publics ont dû se résoudre à assouplir les restrictions adoptées récemment s'agissant du dispositif MaPrimeRénov'.

Pour rappel, il y a quelques jours, le gouvernement avait annoncé que l'ensemble du dispositif d'aide allait être suspendu du 1^{er} juillet au 15 septembre 2025, période durant laquelle aucun dossier ne pouvait plus être déposé.

Finalement, le dispositif est maintenu mais uniquement en ce qui concerne les monogestes, c'est-à-dire pour la réalisation d'un seul des travaux éligibles comme l'isolation, le changement d'un système de chauffage ou d'eau chaude sanitaire décarboné, etc.

En revanche, la suspension du dispositif est bien maintenue pour les rénovations d'ampleur (travaux importants permettant un gain de deux classes énergétiques au minimum au DPE).

Précision : le dispositif MaPrimeRénov' copropriétés est également maintenu cet été.

Autre information importante, la plate-forme informatique sur laquelle les propriétaires peuvent déposer un dossier MaPrimeRénov' Rénovation d'ampleur sera fermée, non pas au 1^{er} juillet 2025, mais dès le 23 juin 2025.

DES AMBASSADEURS DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE POUR LES ENTREPRISES

Pour accompagner les entreprises qui souhaitent déployer l'intelligence artificielle (IA) dans leur établissement, France Num met en place un réseau d'experts partout en France, sélectionnés lors d'un récent appel à manifestation d'intérêt par l'État.

Les Ambassadeurs IA ont pour mission de contribuer à diffuser la culture de l'intelligence artificielle en entreprise et à favoriser son appropriation. Il peut s'agir de structures institutionnelles ou privées (universités, chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, entreprises privées spécialisées...), sélectionnées dans chaque région par les services de l'État chargés de l'Économie pour leur expérience en matière d'accompagnement ou de formation des entreprises dans le déploiement de l'IA.

Concrètement, ces ambassadeurs peuvent organiser des rencontres ou des événements sur l'IA dans leur région, produire des contenus (information, formation, sensibilisation, etc.), proposer des démonstrations ou encore orienter vers des dispositifs ou des ressources pertinentes.

Toutes les entreprises françaises qui cherchent des informations sur l'IA peuvent s'adresser à eux.

Il suffit de contacter la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de sa région. Et pour les entreprises expertes dans ce domaine, il est encore possible de faire une demande pour être référencé Ambassadeur IA.

Pour en savoir plus : www.francenum.gouv.fr



**QUESTIONS
RÉPONSES**



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL : À NOUVEAU EN BAISSSE AU SECOND SEMESTRE 2025

Au second semestre 2025, le taux de l'intérêt légal s'établit à 2,76 % pour les créances dues aux professionnels, contre 3,71 % au semestre précédent.

Pour le 2nd semestre 2025, le taux de l'intérêt légal est fixé à :

- ▶ 6,65 % pour les créances dues aux particuliers ;
- ▶ 2,76 % pour les créances dues aux professionnels.

Ces taux sont donc en baisse par rapport au semestre précédent (respectivement 7,21 % et 3,71 % pour le 1^{er} semestre 2025). Une tendance qui se confirme (8,16 % et 4,92 % au 2nd semestre 2024) après plusieurs semestres de hausse consécutives.

Rappel : depuis quelques années, deux taux de l'intérêt légal coexistent : l'un pour les créances dues à des particuliers (plus précisément à des personnes physiques qui n'agissent pas pour des besoins professionnels), l'autre pour tous les autres cas, donc pour les créances dues à des professionnels. En outre, ces taux sont désormais actualisés chaque semestre, et non plus chaque année.

Rappelons que ce taux sert à calculer, en l'absence de stipulations conventionnelles, les intérêts de retard dus en cas d'impayé par un débiteur après qu'il a été mis en demeure (donc 6,65 % d'intérêts de retard si le créancier est un particulier et 2,76 % s'il s'agit d'un professionnel).

Il sert aussi à déterminer le taux minimal des pénalités applicables entre professionnels en cas de retard de paiement d'une facture.

Ce dernier taux, qui doit être mentionné dans les conditions générales de vente, ne peut pas être inférieur à 3 fois le taux de l'intérêt légal, soit à 8,28 % à partir du 1^{er} juillet 2025.

UN POINT SUR LE MARCHÉ DU HAUT ET DU TRÈS HAUT DÉBIT FIXE

L'Arcep vient de publier les résultats de son suivi du marché des services fixes à haut et très haut débit. En 10 ans, le nombre d'abonnements en fibre optique est passé de 1 million à 25,1 millions.

Parmi ses différentes missions, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) réalise un suivi du marché des services fixes à haut et très haut débit.

Ses derniers chiffres, datant du 31 mars 2025, indiquent que désormais 92 % des locaux sont raccordables à la fibre optique. 3,7 millions de locaux restent tout de même à rendre raccordables, principalement dans les zones moins denses des Réseaux d'Initiative Publique (1,8 million de locaux concernés), dans les zones moins denses d'initiative privée (1,3 million de locaux) et dans les territoires concernés par des « AMEL », appels à manifestation d'engagements locaux (160 000 locaux).

À cette même date, 25,1 millions d'abonnements ont été souscrits en fibre optique, soit 77 % du nombre total d'abonnements internet (à usage fixe), un chiffre en progression malgré un ralentissement observé depuis 3 ans. Ces abonnements constituent la plus grosse part des abonnements internet à très haut débit, eux aussi en hausse, qui incluent, outre les abonnements en fibre optique, des abonnements internet VDSL2 à très haut débit, câble, satellite, THD radio et 4G/5G à usage fixe.

Au total, le nombre d'abonnements internet à très haut débit s'élevait à 27,4 millions au 31 mars 2025, soit 84 % du nombre total d'abonnements internet.

Pour en savoir plus : www.arcep.fr

	Base ⁽¹⁾	Salarié	Employeur ⁽²⁾
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut ⁽³⁾	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut ⁽³⁾	6,80 %	-
SÉCURITÉ SOCIALE :			
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	- ⁽⁴⁾	13,00 % ⁽⁵⁾
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	2,02 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % ⁽⁶⁾
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE	Totalité du salaire	-	0,30 % ⁽⁷⁾
COTISATION LOGEMENT (Fnal) :			
Employeurs de moins de 50 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 50 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
ASSURANCE CHÔMAGE	Tranches A + B	-	4,05 %
FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)	Tranches A + B	-	0,25 %
APEC	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :			
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 1	3,15 %	4,72 %
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique ⁽⁸⁾	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %
PRÉVOYANCE CADRES	Tranche A	-	1,50 %
FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE ⁽⁹⁾	Totalité de la contribution	-	8 %
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES	Totalité du salaire	-	0,016 %
VERSEMENT TRANSPORT ⁽¹⁰⁾	Totalité du salaire	-	Variable

(1) **Tranches A et 1** : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale ; **tranche B** : de 1 à 4 plafonds ; **tranche 2** : 1 à 8 plafonds.

(2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.

(3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.

(4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,30 %.

(5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic (prise en compte de la valeur du Smic au 31 décembre 2023, soit 11,52 € de l'heure).

(6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic (prise en compte de la valeur du Smic au 31 décembre 2023, soit 11,52 € de l'heure).

(7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.

(8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.

(9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.

(10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.